

# BIM

Social



## L'ASSURANCE CHÔMAGE : QUID DES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI AVENIR PROFESSIONNEL ET DES FUTURES ORIENTATIONS ?

L'assurance chômage est un sujet au cœur de l'actualité, et voué à de multiples évolutions. Les partenaires sociaux ont abouti le 22 février 2018, à un accord national interprofessionnel sur le sujet. En outre, la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel contient elle-même un volet consacré à l'assurance chômage. Mais, la réforme de l'assurance chômage va se poursuivre, au-delà des décrets d'application, car une nouvelle négociation s'ouvrira à l'automne 2018, et portera essentiellement, sur les sujets de la lutte contre la précarité des demandeurs d'emploi, d'incitation de retour à l'emploi et de l'articulation assurance et solidarité.

### I. LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA LOI POUR LA LIBERTÉ DE CHOISIR SON AVENIR PROFESSIONNEL

#### Indemnisation de nouvelles catégories de travailleurs

L'allocation d'assurance chômage bénéficie notamment aux personnes involontairement d'emploi, comme par exemple, le licenciement, mais aussi aux salariés dont le contrat de travail a pris fin par rupture conventionnelle individuelle ou collective, ainsi que les salariés dont la démission est considérée comme légitime.

La loi Avenir professionnel prévoit de nouveaux cas d'indemnisation :

- Les salariés démissionnaires, hors cas de démission légitime, s'ils remplissent un certain nombre de conditions ;
- Certains travailleurs indépendants.

#### L'indemnisation des salariés démissionnaires

Concernant les salariés démissionnaires, les salariés ayant démissionné, aptes au travail et recherchant un emploi, même si leur démission n'est pas légitime, auront droit à l'allocation d'assurance chômage à condition :

- De satisfaire à des conditions d'activité antérieure ; selon l'exposé des motifs du projet de loi, une affiliation continue de cinq années pourrait être exigée ;
- De poursuivre un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou un projet de création ou de reprise d'entreprise.

Ce projet devra présenter un caractère réel et sérieux attesté par la commission paritaire interprofessionnelle régionale, dans des conditions qui seront fixées par décret.

En pratique, pour bénéficier de l'indemnisation chômage, le salarié aura l'obligation, en amont de sa démission, de demander un accompagnement au titre du conseil en évolution professionnelle, auprès d'une institution, d'un organisme ou d'un opérateur agréé (à l'exception de Pôle Emploi) afin d'établir son projet de reconversion. Le cas échéant, son interlocuteur l'informerait des droits qu'il pourrait faire valoir pour la mise en œuvre de son projet en restant dans le cadre de son contrat de travail.

Le projet de reconversion professionnelle devra présenter un caractère réel et sérieux, attesté, pour le compte de Pôle emploi, par la commission paritaire interprofessionnelle agréée dans chaque région par l'autorité administrative. Un décret en Conseil d'État précisera les conditions dans lesquelles cette attestation sera accordée.

Afin de bénéficier du versement des allocations, l'assuré devra accomplir les démarches nécessaires à la mise en œuvre de son projet, sous contrôle de Pôle Emploi, qui aura lieu au plus tard, dans les six mois suivant l'ouverture du droit à l'allocation d'assurance. Selon le texte, la condition de recherche d'emploi sera réputée satisfaite, dès lors que les intéressés seront inscrits comme demandeurs d'emploi et accompliront les démarches nécessaires à la mise en œuvre de leur projet.

La non justification sans motif légitime de la réalité de ces démarches, entraînera la radiation de la liste des demandeurs d'emploi et donc, la cessation du versement de l'allocation.

### Une allocation forfaitaire pour les indépendants

L'allocation forfaitaire pourra bénéficier aux travailleurs indépendants suivants :

- les travailleurs non-salariés mentionnés à l'article L. 6111 du Code de la sécurité sociale ;
- les travailleurs non-salariés agricoles mentionnés aux articles L. 7221 et L. 73123 du Code rural et de la pêche maritime ;
- les personnes mentionnées aux 4° à 6°, 11°, 12°, 23°, 30° et 35° de l'article L. 3113 du Code de la sécurité sociale (sous agents d'assurance, dirigeants de société, gérants non-salariés de coopératives, présidents des sociétés coopératives de banque, etc.) ;
- et les artistes auteurs visés à l'article L. 3821 du même code.

Ces travailleurs, obligatoirement indépendants lors de leur dernière activité, devront justifier :

- d'un fait générateur qualifiant la privation d'emploi du travailleur indépendant, caractérisé par un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire, ou d'une procédure de redressement judiciaire lorsque l'adoption du plan de redressement est subordonnée par le tribunal au départ du dirigeant ;
- d'une durée antérieure minimale d'activité, qui sera définie par décret en Conseil d'État ; selon l'étude d'impact du projet, elle serait de deux ans.
- de revenus professionnels antérieurs minimaux d'activité, qui seront définis par décret en Conseil d'État ; selon l'étude d'impact du projet, ils seraient d'au moins 10 000 € annuels de chiffre d'affaires
- d'une condition de ressources, qui sera fixée dans le but de « pouvoir exclure du bénéfice de l'allocation les travailleurs indépendants qui disposeraient d'autres ressources ». Celle-ci sera également déterminée par décret en Conseil d'État.

Concernant les caractéristiques de l'allocation, la loi se contente d'en fixer les principes directeurs : un montant forfaitaire et une durée d'attribution fixés par décret simple. Les mesures d'application relatives à la coordination de l'allocation des travailleurs indépendants avec l'allocation d'assurance (des salariés) seront déterminées par les partenaires sociaux dans la convention Unédic. L'allocation forfaitaire des travailleurs indépendants sera exclusivement financée par l'impôt.

### Mesures relatives au financement du régime

#### Financement partiel par la CSG

Déjà réduite à 0,95% au 1er janvier 2018, la cotisation salariale d'assurance chômage est totalement supprimée depuis le 1er octobre 2018. A cette date, restent dues la contribution patronale d'assurance chômage au taux de 4,05 %, ainsi que, la cotisation patronale pour l'AGS à 0,15 %.

De rares exceptions demeurent : des cotisations salariales seront encore prélevées aux salariés relevant des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, aux salariés expatriés dont l'employeur n'est pas soumis à contribution à l'assurance chômage ainsi qu'aux salariés employés hors territoire national et relevant de l'extension du champ d'application des accords de l'assurance chômage.

La contribution salariale d'assurance chômage sera remplacée de manière pérenne par une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG), qui sera affectée à l'UNEDIC, dans le cadre des lois de finances pour 2018.

### Nouveaux critères de modulation du taux de cotisation patronale

L'article 52 de la loi complète la liste des critères permettant de minorer ou de majorer les contributions à l'assurance chômage de chaque employeur dans le cadre des conventions d'assurance chômage. Ainsi en plus des critères déjà existants, que sont la nature du contrat de travail, la durée, le motif de recours à un contrat d'une telle nature, l'âge du salarié et la taille de l'entreprise, sont ajoutés les critères :

- du nombre de fins de contrats de travail et de contrats de mise à disposition conclues entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise de travail temporaire, à l'exclusion des démissions et des contrats de missions entre le salarié et l'entreprise de travail temporaire, et sous réserve de l'inscription des personnes concernées par ces fins de contrat sur la liste des demandeurs d'emploi ;
- du secteur d'activité de l'entreprise.

Les partenaires sociaux disposent donc de possibilités supplémentaires pour mener à bien la prochaine négociation, dont l'objectif principal sera « la lutte contre la précarité et l'incitation au retour à l'emploi » aux termes de l'article 57.

## II. LES PISTES DE LA RÉFORME DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

Conformément à l'article 57 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, les partenaires sociaux devront négocier une nouvelle convention d'assurance chômage, dans un délai restreint de quatre mois à compter de l'envoi du document de cadrage par le ministère du travail.

### Document de cadrage

L'État voit son rôle dans la gouvernance du régime d'assurance chômage renforcé, via la remise d'un document de cadrage aux partenaires sociaux avant le début de la négociation, prévue à l'article 56 de la loi. En vue de l'ouverture prochaine de nouvelles négociations sur l'assurance chômage, le décret du 14 septembre 2018 est venu préciser le contenu du document de cadrage, qui a été communiqué aux partenaires sociaux, le 25 septembre dernier. Ce document de cadrage précise :

- La trajectoire financière du régime ;
- Le délai dans lequel cette négociation devra aboutir ;
- Et le cas échéant, des objectifs d'évolution des règles du régime d'assurance chômage.

En outre, en complément des objectifs fixés en matière de trajectoire financière, le document devra détailler les hypothèses macroéconomiques sur lesquelles se fonde la trajectoire financière, ainsi que le montant prévisionnel, pour les trois exercices à venir, du produit des impositions de toute nature, affectées à l'Unédic. Il intégrera aussi des hypothèses d'évolution du nombre prévisionnel de demandeurs d'emploi indemnisés, sur les trois prochains exercices à venir.

Dans le document de cadrage, le Gouvernement vise poursuivre plusieurs objectifs :

- Le désendettement du régime ;
- La diminution du chômage ;
- Repenser l'articulation entre l'assurance chômage et la solidarité.

La réduction du chômage passera par la lutte contre la précarité et l'incitation à la reprise d'un emploi stable. A cette fin, plusieurs règles devront être modifiées :

- Le cumul d'activité réduite serait conservé avec les allocations, en particulier le mécanisme de rechargement des droits, créé par la convention 2014, mais qui devrait être revu. Selon le document de cadrage, ce mécanisme « conduit à un nombre croissant de personnes à vivre de plus en plus longtemps dans une situation de précarité faite d'alternance de contrats très courts et d'indemnisation chômage » ;
- Le calcul du salaire journalier de référence, déjà modifié par la prise en compte d'un calcul basé sur le nombre de jours travaillés, devrait être encore amélioré, particulièrement pour les contrats de courte durée.
- Les partenaires sociaux devront tenir compte des différences de capacité entre les niveaux de qualification des demandeurs d'emploi.

En outre, les partenaires sociaux doivent inciter les entreprises à mettre en œuvre une meilleure organisation du travail favorisant l'emploi stable, sans toutefois, « alourdir le niveau global des cotisations ». Ils pourront inciter les branches professionnelles à accélérer les négociations à leur niveau pour mettre à disposition des entreprises et des salariés des outils créés par les ordonnances Travail pour une meilleure qualité d'emploi (accords types TPE, PME, évolution des règles sur les CDD et les CTT, et à développer les groupements d'employeurs.

Aussi, le Gouvernement engagera avec les partenaires sociaux, une discussion visant à améliorer l'offre de services de Pôle Emploi.

Comme le précise le document de cadrage, « le système actuel fondé sur une dualité entre un régime de solidarité et un régime d'assurance gagnerait à évoluer pour s'adapter au fonctionnement actuel du marché du travail ». C'est pourquoi, l'article 57 de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel propose aux partenaires sociaux de revoir l'articulation entre assurance et solidarité au sein du régime, le cas échéant par la création d'une allocation chômage de longue durée (ACL D), attribuée sous condition de ressources. Une discussion avec l'Etat, relative à sa participation au financement de l'ACL D, s'engagera parallèlement à la négociation.

Enfin, la lettre de cadrage encourage les partenaires sociaux à fixer à 5 ans la durée d'activité continue antérieure ouvrant droit à l'indemnisation pour les salariés démissionnaires, mentionnée à l'article 49 de la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, puis à déterminer les règles d'articulation entre la nouvelle allocation « travailleurs indépendants », l'allocation de retour à l'emploi et les règles applicables en cas de reprise d'activité.

## Conditions de délivrance de l'arrêté d'agrément des accords relatifs à l'assurance chômage

Pour être agréés, les accords devront être compatibles avec les objectifs définis par le document de cadrage. Ce sera le Premier ministre, et non plus, le ministre du travail qui procédera à l'agrément de la convention d'assurance chômage. L'arrêté d'agrément pourra être abrogé, quand les stipulations de l'accord sur l'assurance chômage ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions prévues, notamment en matière financière.

## Convention modificative

Le gouvernement devra toujours transmettre chaque année au Parlement et aux partenaires sociaux un rapport sur la situation financière de l'assurance chômage. Lorsqu'il fera apparaître un écart important entre la trajectoire financière envisagée par le document de cadrage et celle réellement suivie par le régime, une convention modificative devra être adoptée sur la base d'un nouveau document de cadrage. A défaut, pour les partenaires sociaux de parvenir à conclure un accord modificatif, la convention assurance chômage perdra son agrément et les mesures d'application seront déterminées par décret.

## FORMATION

### « ACTUALITÉS LÉGISLATIVES ET JURISPRUDENTIELLES : PANORAMA DES DERNIÈRES NOUVEAUTÉS »

à la Cité des entreprises  
40 rue Eugène Jacquet  
Marcq-en-Baroeul

**le 20 novembre 2018  
de 9h00 à 17h30**

**Pour plus d'informations,  
contactez :**

Laurie LERNOULD  
03 20 99 46 17  
llernould@citeonline.org